DEPARTEMENT DE LA VIENNE
****
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
****

Décision n° 3999

Nomenclature n° 9.1

OBJET : Convention de partenariat entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et le Domaine de Roiffé pour la promotion du territoire hors les murs – saison estivale 2025

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n° CC-2024-10-439 du 29 octobre 2024 approuvant les nouveaux statuts de l'Office de tourisme du Pays Loudunais en SPIC ;
- la délibération n° CC-2024-10-440 du 29 octobre 2024 approuvant la convention d'objectifs entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et l'Office de tourisme ;

CONSIDÉRANT la stratégie d'accueil et de diffusion de l'information du Pays Loudunais, il convient de développer l'accueil hors les murs chez les prestataires du territoire. Cet accueil hors les murs permettra de capter les flux touristiques et de diriger les clients sur d'autres sites du Loudunais.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention est signée avec la société Domaine de Roiffé – Route de Fontevraud 86120 ROIFFÉ représentée par M. Pierre-Antoine BARBOT.

ARTICLE 2 :

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la Communauté de communes du Pays Loudunais un espace intérieur ou extérieur en fonction des conditions météorologiques in situ pour capter la clientèle du site et ainsi leur prodiguer des conseils touristiques pour les faire rester sur le territoire.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 5 juillet 2025.

ARTICLE 4 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 avril 2025
et publication le 24 avril 2025
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250424-3999-AU
Date de télétransmission : 24/04/2025
Date de réception préfecture : 24/04/2025

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 24 avril 2025
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 avril 2025
et publication le 24 avril 2025
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250424-3999-AU
Date de télétransmission : 24/04/2025
Date de réception préfecture : 24/04/2025